

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Gard, n° 5, au 2°
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 12 janvier.

DE LA LOI DÉPARTEMENTALE.

Le juste-milieu qui n'aime pas les théories politiques et qui a pour cela de bonnes raisons, se donne pour très-habile en administration. Depuis bientôt un an que les doctrines républicaines se développent sur tous les points du pays avec une évidence de raison fatale au gâchis monarchique, les organes de la royauté ministérielle font sonner fort haut la nécessité de renoncer à la discussion des *droits* et de s'occuper enfin de l'administration du pays, de la protection de ses intérêts matériels, de l'accroissement de ses richesses et de son bien-être.

Certainement nous croyons que l'opposition de la presse a depuis deux ans passablement rempli sa tâche sous le rapport des idées administratives. Il nous semble que c'est d'elle que sont venues beaucoup de propositions que le pouvoir se montre disposé à accepter aujourd'hui, timidement, il est vrai, incomplètement, sans avoir l'air de les bien comprendre, mais qui enfin ont acquis une telle puissance dans l'opinion, que leur triomphe ne peut désormais être éloigné. Ainsi nous pensons que le parti banquier ne nous disputera pas l'honneur d'avoir soulevé la grande question de l'amortissement; ainsi ce n'est pas ailleurs que dans la presse républicaine qu'a été demandée si vivement la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ainsi le système des primes que M. d'Argout paraissait disposé à introduire dans nos lois de douane n'est pas sans doute une idée de M. de St-Cricq et des monopolistes de l'empire et de la restauration. Toutes ces innovations, hors des quelles l'administration pratique ne pourra faire un pas à l'avenir, le juste-milieu n'oserait se les attribuer, et, tout en les traitant comme il l'a fait d'anarchiques et de spoliatrices, il est mal fondé à se vanter de sa sollicitude pour les *intérêts matériels*, quand il y a dans les idées de notre parti un mouvement si hardi et si actif de réformation administrative.

Cependant le juste-milieu s'est mis à l'œuvre, et le voici maintenant qui nous apporte son travail d'organisation départementale, dont il a fait faire par avance de si pompeux éloges.

La loi départementale si elle était sortie d'un pouvoir démocratique, c'est-à-dire intéressé au progrès des masses, devait avoir pour objet de populariser les mœurs politiques, de répandre la notion de l'élection et de la discussion publique, en appliquant l'une et l'autre à des matières connues de tous, où le défaut de lumières est bien plus rare que dans les affaires générales du pays; où les intérêts en un mot sont assez clairs et assez rapprochés de chacun pour que tout citoyen agisse avec indépendance et en pleine connaissance de cause. — La conservation des intérêts locaux serait nécessairement sortie de cette mesure politique.

Cela devait être non-seulement dans le système des républicains, qui demandent une plus grande extension des droits politiques, mais encore dans le système *avoué* du juste-milieu qui se plaint chaque jour que les lumières politiques ne soient pas assez générales pour qu'on puisse avec sécurité livrer au peuple une intervention quelconque dans l'administration de ses affaires; qui nous crie incessamment : instruisez les masses, et nous leur donnerons des droits, et nous nous ferons républicains. La loi départementale, aussi bien que la loi communale, étaient d'excellents moyens de donner au peuple cette instruction que le juste-milieu désire si vivement pour lui. Eh bien! dans la loi municipale on a jugé à propos d'arrêter la série des électeurs précisément là où commence la partie du peuple qu'il s'agit d'instruire; et puis en se réservant indirectement la nomination du maire, en maintenant la tutelle ridicule des conseils municipaux sous le pouvoir central, en limitant leurs attributions, on est parvenu à rendre même l'intervention des citoyens favorisés entièrement inutile, c'est-à-dire, que d'avance on a pris soin d'ôter à l'élection tout son attrait patriotique et tout son intérêt moral.

Dans la loi départementale on a suivi la même marche : en circonscrivant les catégories avec une admirable habileté, on a trouvé le moyen de n'admettre à l'élection des conseils généraux que les mêmes bourgeois qui sont déjà électeurs politiques; de telle sorte que de quelque façon qu'on se retourne, nous nous trouvons toujours au même point, toujours enveloppés par cette aristocratie au petit-pied à laquelle on veut décidément borner la nation française, et qui est maintenant partout et sous toutes les formes, et à tous les degrés de l'ordre politique, maîtresse souveraine du pays. On pourrait prouver cette combinaison par une foule de raisonnemens : mais nous trouvons ces raisonnemens résumés avec une grande clarté dans un article du *National* que nous transcrivons ici :

« La loi des élections n'a reconnu les droits de citoyen qu'à une fraction infiniment petite de la nation française. Sur trente-deux millions d'habitans, nous comptons à peine cent soixante mille électeurs; il y a ainsi cent quatre-vingt-dix-neuf personnes sur deux cents qui sont frappées d'incapacité; il est même à remarquer que le plus grand nombre d'électeurs se trouve réuni dans un petit nombre de départemens, tels que ceux de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Nord, du Rhône et quelques autres. Il résulte de là que la plupart des membres de la chambre sont arrivés aux honneurs de la représentation nationale au moyen de soixante ou quatre-vingts suffrages; ils prétendent cependant qu'ils représentent la France, par la singulière raison que, sur six ou sept millions d'hommes parvenus à l'âge viril, il s'en est trouvé soixante ou soixante-dix qui les ont investis de leur confiance.

« On aurait pu croire qu'après avoir enlevé à la masse de la population qui paie les impôts et qui peuple l'armée, toute influence dans la composition de l'assemblée qui prétend la représenter, on aurait du moins appelé tous les citoyens qui jouissent de quelque fortune et de quelque indépendance à concourir à l'élection des autorités municipales; mais ce n'est pas ainsi que l'entendent les gens qui se sont mis en possession de l'autorité publique; ils ont concentré tous les pouvoirs publics dans les mains de la majorité d'une petite aristocratie moitié nobiliaire et moitié bourgeoise, et ils ne veulent pas qu'ils sortent de là. La petite fraction par qui les députés sont nommés veut retenir le monopole de toutes les élections, de celles des conseillers d'arrondissement comme de celles des membres des conseils généraux de département. On semble avoir peur que la France soit pour quelque chose dans ce tripotage au milieu duquel son honneur et ses trésors sont gaspillés.

« Le projet ministériel admet plusieurs classes d'électeurs pour la nomination des membres des conseils-généraux de département; il admet d'abord les plus imposés jusqu'à concurrence de deux centièmes de la population. Cette première catégorie fournira tout juste dix électeurs aux cantons dont la population s'élève jusqu'à deux mille âmes; les villes de six mille âmes auront des assemblées populaires de trente personnes, si nul individu ne manque à l'appel. Il suffirait, pour être admis à représenter un département, d'avoir obtenu le suffrage de seize électeurs. N'est-ce pas la bonne manière de donner aux vœux et aux besoins populaires l'occasion de se manifester?

« Mais les auteurs du projet ne se sont pas bornés à appeler aux élections les plus imposés jusqu'à concurrence d'un deux centième de la population; ils ont appelé de plus tous les citoyens qui sont inscrits sur la liste des électeurs des députés. Cette seconde catégorie ajoutera-t-elle un grand nombre de citoyens à la précédente? Elle n'en ajoutera presque aucun, parce que les électeurs sont les plus imposés, et forment presque partout la deux centième partie de la population.

« Si l'on divise la population générale de la France par deux cents, on obtient en effet pour quotient 160,000. Or, ce nombre est à peu près celui des électeurs qui concourent à la nomination des députés; d'où il suit que les citoyens de la seconde catégorie sont renfermés dans la première. Si après avoir fait une catégorie des électeurs, on en avait fait une autre des citoyens qui paient 200 fr. de contributions et qui sont âgés de 25 ans, plus une troisième des citoyens qui paient dix fois 20 fr. d'impôts, on n'aurait pas augmenté d'un seul des citoyens aptes à prendre part à l'élection des membres des conseils généraux. N'est-ce pas ainsi qu'on procède lorsqu'on appelle les personnes inscrites sur la liste électorale, après avoir appelé les plus imposés jusqu'à concurrence d'un deux centième de la population?

« Le projet de loi reconnaît en outre la qualité d'électeur aux citoyens inscrits sur la liste départementale du jury, c'est-à-dire aux fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites, aux officiers des armées de terre et de mer, en retraite, aux docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et lettres, aux docteurs en médecine, aux membres et correspondans de l'Institut, aux membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi et aux notaires après trois ans de fonctions?

« Le nombre de toutes ces personnes réunies s'élève à peine à 30,000, et sur ce nombre il y en a 10,000 au moins qui figurent dans la liste des électeurs ou des plus imposés. Il faut donc ajouter environ 20,000 citoyens à ceux qu'on a précédemment désignés; mais cette addition ne profitera généralement qu'aux villes qui comptent déjà un assez grand nombre d'électeurs. Ce n'est pas, en effet, dans les cantons ruraux qu'on trouve beaucoup de licenciés ou des docteurs des Facultés de droit, de médecine, ou des sciences et lettres, ou de fonctionnaires à la nomination du roi. Cependant c'est dans ces cantons, qui sont toujours les moins peuplés, que les électeurs se trouvent réduits à un nombre infiniment petit.

Sous le rapport politique, la loi que discute la chambre sera donc entièrement nulle. — Quant à ses effets purement administratifs, nous demandons la permission d'émettre quelques idées générales auxquelles la discussion sur les conseils d'arrondissement et sur les conseils cantonnaires dont la chambre s'est occupée avec tant d'ardeur dans la dernière séance, nous porte à donner encore plus d'importance.

Nous admirons autant que quiconque ce soit les grandes vues qui ont présidé à la première circonscription départementale; pourtant il ne faut pas oublier que ce travail fut fait à la hâte et dans des circonstances qui demandaient un morcellement tout spécial. La répartition des contingens d'impôts qui fut faite à la même époque, renferme des inégalités; — c'est-à-dire des iniquités qui trahissent la pensée fondamentale de cette première division de la France : le soin d'effacer les distinctions des pays d'Etats et de parlement, de provinces féodales, etc. — L'empire avait des motifs encore plus forts pour maintenir la circonscription de ses préfectures.

Mais depuis lors de nouveaux besoins se sont fait sentir; le développement croissant de l'industrie, le perfectionne-

ment des moyens de communication ont montré les vices de cette première distribution du territoire.

Par exemple, la difficulté qu'on éprouvait autrefois à franchir les cours d'eau par des ponts longs et coûteux à bâtir, a fait adopter en beaucoup de localités un système de démarcation qui devient de plus en plus vicieux. On a pris les rivières pour *limites*; il faut maintenant les prendre pour *centres*. On a pris les crêtes de montagnes pour *centres*; il faudrait les prendre pour *limites*.

En général aussi, les *affluences* de produits ont été peu consultées; on n'a pas étudié la proportion soit des marchandises, soit des hommes dans les communications locales; là même où cette considération a eu dans le temps quelque poids, les termes de la proportion ont pu et dû changer depuis lors par les déplacements d'industries et de population. — Des exemples seraient faciles à citer par centaines : le Puy-de-Dôme est un département presque inhabitable; — St-Etienne n'est qu'un chef-lieu de sous-préfecture avec une population triple et bientôt quadruple de celle de Montbrison. — Vienne appartient à l'Isère dont le chef-lieu est à quinze lieues, et où cette ville n'a rien à faire absolument, tandis qu'elle est à quatre lieues du chef-lieu du Rhône avec qui elle a des rapports journaliers de toute nature.

Nous pensons donc qu'une nouvelle circonscription territoriale est indispensable, et nous croyons de plus que le principe même de la distribution actuelle des départemens est vicieux et fatal au progrès administratif du pays. Nous croyons que la France est trop morcelée et que le nombre des centres administratifs devra être beaucoup réduit dès que nous aurons une véritable organisation municipale.

Les préfets aujourd'hui sont trop ou trop peu de chose : comme il faut après tout que le pouvoir central soit représenté, c'est-à-dire que l'exécution des lois générales soit surveillée et protégée, le préfet doit nécessairement être un fonctionnaire politique, et comme tel il doit suivre le sort des systèmes politiques qui prévalent tour à tour dans le gouvernement et qui varieront aussi long-temps que le principe gouvernemental partira d'un corps représentatif.

Mais au milieu de cette instabilité des personnes, que devient l'administration des intérêts matériels? que peut entreprendre d'utile un fonctionnaire soumis à toutes les chances de révocation et de changement dont le pouvoir central doit disposer à l'égard de ses agens?

Il faut donc qu'au-dessous du préfet il y ait une administration moins mobile. Il faut que les préfectures soient agrandies et circonscrites suivant la configuration du territoire, de manière à grouper les intérêts autour de leurs centres naturels. Alors les conseils-généraux prendront une toute autre importance et auront une autre mission.

La dissidence qui s'est manifestée entre MM. Mauguin et Barrot au sujet des conseils d'arrondissement vient, ce nous semble, de ce que ces deux orateurs n'ont pas porté leur regard au fond de la difficulté qui les divise et qui n'est qu'apparente.

M. Barrot a raison de demander la suppression des conseils d'arrondissement, car ils sont inutiles, aussi bien que les sous-préfets, aussi bien que le rouage administratif de l'arrondissement lui-même.

M. Mauguin a raison de s'opposer à la création de conseils cantonnaires; car avec la composition actuelle des cantons, ce serait livrer l'influence locale à de bien petites et bien aveugles passions.

Mais la thèse serait tout autre si les cantons, soumis de nouveau à une distribution attentive, devenaient des chefs-lieux plus importants, des centres plus réels; si les sous-préfectures étaient supprimées, et si la juridiction et la compétence des juges de paix, devenus *electifs*, étaient étendues.

Cette organisation du canton ne sera possible que quand la circonscription communale elle-même aura été refaite. Le rapport fait à la chambre en 1831 par M. Félix Faure, sur la loi municipale constate que 11,000 communes environ sur 37,000, ne comptent pas chacune 500 habitans. Comment former la des administrations régulières, comment trouver un conseil municipal et un maire, quand souvent personne ne sait écrire dans la commune entière?

C'est la refonte complète du territoire que nous proposons ici, avec un développement bien imparfait, nous le sentons, et nous ne nous dissimulons pas la répugnance que doit inspirer une si colossale opération. Mais nous sommes convaincus que jusqu'à ce qu'on s'y résigne on fera des efforts impuissans pour arriver à une saine et forte administration du pays. D'ailleurs, croit-on que ce fût là un travail bien long, si un ministre habile le prenait à cœur et voulait y attacher son nom? Ce ministre ne sortira pas

d'un régime paresseux et imprévoyant comme celui sous lequel nous vivons.

Ce serait une bien grande faute de briser aujourd'hui la centralisation; elle sera nécessaire long-temps encore et jusqu'à ce qu'un système général de communication ait été connu et accompli. Le prochain régime aura, nous l'espérons, sa Convention industrielle: il lui faudra des forces pour remuer le pays et le pousser dans la voie des améliorations matérielles.

Ans. P.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 11 janvier 1833.

Monsieur,

Au nom des habitants scandalisés du faubourg de Serin, je viens vous prier de publier dans un des plus prochains numéros de votre estimable journal l'article suivant:

M. Ferrière, desservant la succursale de la paroisse St-Denis, à Serin, a refusé, mercredi 9 courant, d'enterrer un homme qu'il avait administré la veille, pour le seul motif qu'il n'avait pas été averti avant la mairie. L'enterrement devait avoir lieu à trois heures et demie, le prêtre a été attendu jusqu'à quatre heures et trois-quarts, heure à laquelle voyant qu'il refusait obstinément son ministère, il a eu lieu accompagné seulement du commissaire de police.

Comme ce n'est pas le premier reproche qu'on ait à faire à ce digne pasteur, je pense, monsieur le rédacteur, que vous ne me refuserez pas l'insertion de ma lettre, afin que l'administration ouvre enfin les yeux sur les abus de ce genre.

Agréez, etc.

J. RAMEAUX.

VOYAGE DE LOUIS-PHILIPPE.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Cambrai, 8 janvier 1833.

Le temps qui était à la gelée est tout-à-coup tourné au dégel. La cavalerie qui avait été commandée pour onze heures commence à entrer en ville par toutes les portes et se forme en bataille sur la grande place, appuyant sa tête à la rue de Paris et sa queue à la citadelle.

Les régiments qui forment la ligne sont le 1^{er}, 4^e, 9^e et 10^e cuirassiers qui faisaient la division de réserve commandée par le général Gentil St-Alphonse, formant deux brigades sous les ordres des généraux Villette et..., qui étaient cantonnés en Belgique à Oudenarde et Grammont.

Si l'exactitude est la politesse des rois, les habitants de Cambrai ainsi que les troupes n'ont guère à se louer de celle du roi des Français; car, attendu depuis midi, il est arrivé à trois heures et demie. Il est descendu à l'évêché où se trouvaient le corps municipal et les autorités constituées.

S. M. est aussitôt montée à cheval, et accompagnée des ducs d'Orléans et de Nemours, ayant à sa droite le maréchal Gérard, elle a parcouru la ligne de bataille.

Le roi était accompagné du maréchal Soult, qui avait à sa droite le jeune duc de Joinville.

Je ne sais si c'est la rigueur de la saison ou l'ennui de l'attente, mais la réception a été froide, et malgré l'attention du roi de saluer tout le monde et même de provoquer des ovations, les cris de *vive le roi!* ont été presque nuls.

Cependant une remarque que chacun a pu faire, c'est que le roi montrait à chaque instant le désir d'être agréable à tout le monde.

Après avoir parcouru toute la ligne, S. M. est venue sur un des côtés de la place.

Plusieurs cavaliers, désignés d'avance, se sont rangés devant elle sur une ligne. Chacun des cavaliers, appelé nominativement, s'est avancé près du roi qui lui remettait une croix que lui faisait passer le maréchal Soult.

Cette remise était toujours accompagnée de paroles flatteuses pour celui qui en était l'objet.

Le nombre des décorés était de quinze: un à l'état-major, treize aux cuirassiers, un à la batterie d'artillerie.

Après cette distribution a eu lieu immédiatement le défilé. Le roi était entre les deux maréchaux; derrière lui se trouvaient les princes. Ensuite se groupaient diversement les états-majors parmi lesquels on remarquait le général Athalin, le général Gourgaud, le colonel d'Houdetot, aides-de-camp du roi. On y voyait figurer aussi MM. Lafontaine, Serceyde, Laigle, aides-de-camp du maréchal Gérard.

La garde nationale excessivement peu nombreuse, composée de pelotons de toutes armes, a commencé le mouvement. Après, les lanciers-citoyens et les cuirassiers ont défilé avec une uniformité et un aplomb rare.

On a crié *vive le roi* assez généralement en passant devant S. M.; mais on a remarqué des escadrons entiers qui sont passés silencieusement. L'artillerie a fermé la marche.

Le défilé terminé, le roi est rentré à l'évêché où il y a eu grand couvert.

Dans la cour de cet évêché qui avait déjà vu le roi et la reine des Belges, on avait construit en planches une salle sur un des côtés communiquant avec l'édifice.

C'est dans cette salle qu'était établi le couvert. Elle était ornée de draperies blanches relevées par des festons de couleur rouge. La table se composait de 60 couverts servis par la maison du roi. Tous les domestiques et officiers de bouche et de gobelet étaient en tenue de voyage.

Le roi occupait le milieu d'un des grands côtés de l'ovale. Il avait à sa droite l'évêque et à sa gauche le duc de Joinville. Le duc de Nemours était à côté de l'évêque, et le préfet, baron Méchin occupait la gauche du duc de Joinville. En face du roi était placé le duc d'Orléans entre les deux maréchaux.

Les autres places étaient occupées par des officiers de la garde nationale, de l'armée et différents employés civils et militaires. Le repas s'est terminé à huit heures.

Le public a été admis dès le commencement du festin à circuler à l'entour de la table.

Pendant le dîner les illuminations ont commencé, et S. M., en se rendant au bal, aura pu les contempler ainsi que les nombreux drapeaux qui décoraient les fenêtres.

C'est à l'hôtel-de-ville qu'a eu lieu le bal. Ce n'est pas là, à coup sûr, la plus brillante partie de la réception. Tout y était mesquin et d'un mauvais goût.

La salle était assez bien décorée. Les draperies blanches sur un fond rouge étaient fixées par des écussons portant le chiffre de toutes les personnes de la famille du roi. Mais le ridicule était un dais surmontant le fauteuil du roi, dais composé de soie bleue et orné d'une torsade en papier peint.

Le roi est entré dans la salle du bal à huit heures et demie. Il s'est arrêté un instant pour lire le quatrain suivant inscrit sur un transparent établi sur le péristyle, au-dessus du buste du roi:

Revenez parmi nous, guerriers victorieux,
Revenez; pour vos fronts des couronnes sont prêtes,
Père de la patrie, allez au-devant d'eux;
C'est vous qui le premier devez ceindre leurs têtes.

Le roi a quitté le bal de très-bonne heure. Les princes qui ont dansé quelques contredanses se sont retirés en même temps que lui. On a vu avec satisfaction le prince de Joinville.

Total, la toilette des dames était sans grace et sans fraîcheur; la généralité des hommes était en bottes.

Cambrai, le 8 au matin.

Il est 9 heures, le roi part pour Maubeuge.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

PARIS, 10 janvier 1833.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui que le gouvernement français se dispose à réclamer de don Miguel satisfaction et indemnité pour l'insulte que le pavillon français a essuyée, et les pertes que notre commerce a subies, par suite de l'attaque commise sur le brick l'*Alcyon*, coulé bas à l'embouchure du Douro par des batteries miguélistes, le 7 décembre dernier.

Une fusion récente a eu lieu entre deux petits journaux ministériels.

Deux journaux ministériels d'un plus grand format, le *Nouvelliste* et la *France Nouvelle*, contractent également mariage. Le ministère réduit les subventions à la bonne presse parisienne, pour accroître les ressources secrètes de la bonne presse départementale.

Il y a en ce moment 22 journaux subventionnés dans les départements; quelques-uns reçoivent jusqu'à 1,500 fr. par mois; mais on leur retient là-dessus un quantum assez fort pour subvenir aux frais d'une correspondance particulière qui leur est adressée des bureaux même de M. Thiers autrefois, maintenant de M. d'Argout.

La prétention du gouvernement de vouloir faire entrer les corps municipaux dans la politique et de demander des adresses au roi à l'occasion de l'attentat horrible, a porté des fruits inattendus.

Le nombre des conseils municipaux qui ont refusé des adresses, ou qui, sans en refuser, ont gardé un morne silence, est celui de l'immense majorité des communes de France. Certains conseils ont fait plus, ils ont voté des adresses dans un sens tout opposé aux désirs de l'autorité qui les avait demandées; et celle de la commune de Chamboret (Creuse), que les journaux ont publiée ces jours-ci, ne paraît pas être la plus énergique de celles qui ont été transmises à Paris, mais que le *Moniteur* s'est bien gardé de mentionner.

Le ban et l'arrière-ban des pairs ministériels est convoqué pour la discussion de la loi de l'état de siège. Le général Drouet d'Erlon, qui commande à Nantes, a été pressé de se rendre à Paris pour appuyer de toute son autorité de commandant de pays insurgés, les mesures proposées par M. Barthe.

M. Dupin, qui n'avait pas osé prendre la parole dans le débat relatif à la duchesse de Berry, est allé de sa personne dans les bureaux du *Temps* et dans ceux du *Constitutionnel*, pour expliquer sa pensée dans la position de la question que la chambre a résolue en votant l'ordre du jour. M. Dupin est encore revenu sur cette matière dans un article évidemment communiqué par lui au *Sténographe*, et dont le ton un peu cavalier jure singulièrement avec l'attitude ministérielle de cette feuille.

M. Dupin, qui n'a point voulu parler pour ou contre le ministère, affirme aujourd'hui que le ministère a été vaincu par l'ordre du jour, tel qu'il l'a commenté en posant la question, ledit ordre du jour n'ayant pas d'autre effet que de laisser au ministère toute la responsabilité de l'ordonnance du 8 novembre et des mesures qui ont suivi.

On cite un mot de M. Thiers qui, dans sa querelle avec M. d'Argout, aurait dit: « On verra qui l'emportera du drapeau blanc ou du drapeau tricolore. » Je crois que c'est au Château, et devant le roi lui-même que M. Thiers s'est exprimé de la sorte.

L'église française, sous la direction de l'abbé Châtel, a fait en 1832, 100 enterremens, 225 baptêmes et 255 mariages. En 1831, elle n'avait procédé qu'à 11 enterremens, 107 baptêmes et 114 mariages.

M. l'amiral Roussin, nommé ambassadeur de France à Constantinople, ne comptait pas partir avant quelques jours encore, quand des ordres pressans du ministre des affaires étrangères, l'ont invité à mettre à la voile dans le plus court délai.

Les dernières dépêches reçues de Constantinople, et datées du 20 décembre, laissent croire à une très-prochaine déconfiture de l'empire du Sultan. Les espérances d'arrangemens qu'on avait nourries depuis quelque temps, avaient totalement cessé; Ibrahim, maître de Koniak, marchait au-devant d'une bataille qui doit être la dernière; Reuff pacha et le grand visir, retirés à Askeschir, n'osaient engager une action décisive, qui cependant était devenue inévitable, et dont les inimitiés existantes entre les troupes réglées et l'armée irrégulière faisaient trop redouter l'issue pour la couronne de Mahmoud.

A Castamboul et à Sinope, il y avait eu des mouvemens populaires en faveur des Egyptiens.

La flotte turque, sous les ordres de Tahir Pacha, se tenait toujours dans les Dardanelles, et la flotte égyptienne continuait d'être mouillée à Suda.

Le patriote polonais Lelewel avait demandé l'autorisation de séjourner à Strasbourg, après l'exécution de l'ordre qui le renvoyait de Paris. Cette faveur n'a pu lui être accordée, et il a été obligé de prendre le chemin de Londres.

Il est question d'une amnistie du gouvernement prussien en faveur des employés ou fonctionnaires du duché de Posen, qui avaient passé en Pologne pendant la dernière révolution.

On remarque cette singulière invitation dans un journal de Douai:

« La reine devant traverser Douai à 8 heures du soir, les habitants croiront sans doute devoir illuminer leurs maisons. Ceux qui ne pourront faire cette dépense trouveront des lampions à la mairie. »

C'est un moyen sûr, s'il n'est pas économique, de faire voir à S. M. l'empressement et l'enthousiasme des habitants.

On lit dans une lettre particulière de Nantes du 8 janvier:

Les demoiselles Duguigny dont l'affaire dure depuis 3 jours, ont été acquittées hier par jugement de la chambre correctionnelle.

Une foule considérable, le 5 et le 7, a rempli la grande salle du Bouffay. L'auditoire était composé de toutes les notabilités.

Trois à quatre mannes, très-grandes et très-profondes, étaient exposées devant le tribunal et renfermaient les pièces de conviction.

Il est résulté des réponses de ces demoiselles que le 8 juin, M^{me} la duchesse de Berry vint, avec M. de Ménars, chercher un asile dans leur maison, que M^{lle} Stylic de Kersabiec y vint quelques jours après, et que M. Guibourg n'y était que depuis 15 jours lors de l'arrestation le 7 novembre.

Ces demoiselles ont reconnu que sur la somme de 34,000 fr. trouvée chez elles, 24,000 appartenaient à la duchesse de Berry, qui les a réclamés depuis; elles affirment que la presse qui faisait partie des objets saisis n'a jamais fonctionné chez elles.

Voici vraiment une grande nouvelle:

Il n'est personne qui ne connaisse l'homme à la longue barbe du Palais-Royal, le fameux Chodruc Duclos, que M. de Peyronnet appela de Bordeaux pour le faire battre en duel contre le colonel Fabvier, et qui abandonné par ceux qui l'avaient compromis, marchait depuis 13 ans avec la barbe longue, et une redingote dont les lambeaux non renouvelés depuis 1820, n'étaient soutenus que par des courroies de lisières.

Eh bien! Chodruc Duclos, a depuis ce matin une redingote neuve, un gilet neuf, un pantalon neuf, des bottes neuves, et même un chapeau neuf.

Mais il a conservé sa longue barbe et l'usage de sa promenade éternelle dans les galeries du Palais-Royal.

On assurait à la chambre cet après-midi que M. d'Appony avait dit hier chez un ministre, qu'il ne doutait point que l'interdiction des passes de l'Escaut aux navires autrichiens partis d'Anvers le 6 janvier, n'amenât promptement la cour de Vienne à demander à la Hollande, d'exécuter le traité du 15 octobre, en ce qui regardait la navigation libre dans l'Escaut néerlandais.

En commentant ces phrases, quelques députés y voyaient un renouvellement prochain d'hostilités. D'autres au contraire espéraient que la détermination annoncée de la part d'une puissance restée neutre jusque-là, amènera le roi de Hollande à accepter des conditions que jusque-là il avait repoussées.

Les gouvernemens anglais et français ont reçu de leurs agens dans la Méditerranée, les plaintes les plus vives et les détails les plus circonstanciés sur les menées de l'amiral russe, pour entraver la marche régulière du nouveau gouvernement.

Un de ces rapports va même jusqu'à accuser l'amiral Ricord de prétendre à se faire en Grèce un parti qui serait prêt à mettre sur sa tête la couronne du pays.

Les lettres de Londres d'aujourd'hui désignent un nouveau prétendant à l'ambassade de Londres. C'est M. le général Baudrand, aide-de-camp du prince royal, dont il faut ajouter le nom à ceux de MM. de Flahaut et Sébastiani.

M. Baudrand a été chargé d'une mission extraordinaire à Londres après la révolution de juillet.

C'est lui qui a présenté au roi d'Angleterre la lettre par laquelle le roi Louis-Philippe notifiait à S. M. B. son avènement au trône.

Les conférences ont continué aujourd'hui entre MM. de Werther et de Broglie, toujours, croit-on, au sujet de l'affaire hollando-belge qui paraît avancer lentement, quoique le ministre prussien soit en ce moment porteur des pleins pouvoirs de la Russie, et que la Hollande l'ait rendu l'organe de ses dernières prétentions.

Des envois de dépêches de notre ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur prussien, ont lieu presque

quotidiennement d'un côté pour Londres, de l'autre pour La Haye et Berlin.

—Les nouvelles de la Belgique relatives à la fermeture de l'Escaut ont produit quelque sensation à la bourse d'aujourd'hui.

Le 3 p. 100 ouvert à 72 60 est tombé à 72 30; toutefois il a repris faveur à la fin du marché: il était demandé à 72 50. Le 5 a suivi de loin ce mouvement.

On semble craindre maintenant que le roi de Hollande ne sente quelque coup à l'improviste sur la Belgique; on parle beaucoup du refus qu'il avait fait de ne laisser sortir aucun des navires étrangers qui sont dans l'Escaut, notamment un bâtiment autrichien; on inférait de cette circonstance que sous peu de jours elle donnerait lieu à un conflit sérieux qui pourrait bien forcer l'armée française à rentrer en Belgique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DUPIN aîné.)

Fin de la séance du 9 janvier.

M. Bresson s'oppose à la suppression des conseils d'arrondissement et demande la création de conseils cantonnaux.

M. de Rambuteau appuie l'amendement quant à la suppression des conseils d'arrondissement qu'il regarde comme une superfétation.

M. Gillon, rapporteur de la commission, défend les conseils d'arrondissement et il persiste dans l'amendement de la commission.

M. de Gérando, commissaire du gouvernement, défend aussi les conseils d'arrondissement.

M. Salvette: Le projet ne conserve nullement ce qui existe, puisque d'après ses dispositions les conseils d'arrondissement seraient le produit de l'élection. C'est donc entre deux institutions nouvelles que nous avons à choisir, et, pour moi, je suis loin d'accorder la préférence au projet.

Les lumières spéciales se trouveront surtout dans les conseils cantonnaux, et quant à l'esprit public, tout en convenant qu'il peut être plus éclairé dans les chefs-lieux, je dirai que c'est une considération qui ne doit pas nous préoccuper au moment où nous fondons une institution purement administrative.

M. le ministre de l'intérieur prétend que c'est à tort qu'on adresse aux conseils d'arrondissement le reproche d'inutilité, car ils ont déjà rendu de grands services.

M. Odilon-Barrot: Messieurs, on serait tenté de s'étonner de l'importance politique qu'a eue cette question à une autre époque. On paraît résolu à la regarder aujourd'hui comme administrative et nullement comme politique; eh bien! pour mon compte, messieurs, je lui restitue aujourd'hui toute l'importance qu'elle avait en 1829.

Il y a un immense intérêt politique dans sa solution, car il s'agit de savoir si vous voulez conserver un pouvoir qui n'a rien de sérieux, qui n'a que le danger de l'inutilité, mais qui, par là même que, sans utilité pour le pays, il lui cause des embarras, exclut des institutions qui pourraient être beaucoup plus utiles.

Lorsqu'en 1829, il s'est agi de donner aux pouvoirs municipaux cette puissance que la restauration cherchait à éluder, qu'elle éluda trop long-temps à son préjudice: car on peut attribuer au défaut du pouvoir municipal la faiblesse que montra plus d'une fois le pouvoir central; en 1829, comme aujourd'hui, il s'agissait d'organiser sincèrement et sérieusement le pouvoir municipal. Eh bien! nous manquons totalement comme alors cette organisation, si nous ne créons qu'un pouvoir qui n'aura rien de réel, rien de sérieux.

Ainsi, c'est une longue expérience que celle que nous avons acquise ici. Il y a long-temps que les conseils d'arrondissement subsistent et fonctionnent. Quel est celui d'entre nous qui n'en reconnaît l'utilité, et qui n'éprouve des doutes à cet égard, quand nous voyons quelles sont en définitive leurs attributions? Quel est celui d'entre nous qui ne sera pas convaincu de ce qui vient d'être dit?

En effet, les conseils d'arrondissement sont chargés de deux attributions. L'une est la répartition des impôts entre les différentes communes, après que la répartition en a été faite dans les conseils généraux entre les différents arrondissements; et l'autre de faire parvenir aux conseils généraux les observations des communes.

Eh bien! Messieurs, l'intérêt de répartition a pu être grand lorsque cette répartition s'est faite pour la première fois, lors même que nous étions encore voisins de cette répartition qui offrait des inégalités; mais cet intérêt diminue tous les jours, Dieu merci, par les corrections qui ont été faites aux inégalités primitives.

Un des honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et qui a pour lui l'autorité d'une longue expérience, nous a dit avec un très-grand sens qu'il fallait cependant arriver au moment où l'on ne remunerait plus ainsi tous les ans la matière impossible; il vous a dit que bientôt, aujourd'hui même, la répartition pouvait être considérée comme une opération à peu près insignifiante, qui peut très-bien se faire par les conseils généraux sur les réclamations des communes.

Reste l'autre attribution de faire parvenir aux conseils généraux les observations des communes.

Oh! assurément, Messieurs, il me paraît y avoir quelque chose de bien puéril dans un pouvoir qui n'a pas d'autre mission que celle d'être l'intermédiaire de très-humbles pétitions et de très-humbles doléances, qui n'a aucune sanction pour les appuyer, qui ne peut pas en assurer l'exécution, et qui, s'il songeait à en assurer l'exécution, se mettrait de suite en révolte contre les pouvoirs établis, et sortirait des bornes d'un pouvoir régulier.

Et je le demande, ce qui, dans le système d'un pouvoir nommé par une autorité centrale, était déjà une anomalie, une puérilité, ne deviendrait-il pas une puérilité, une anomalie bien plus forte, lorsque le débat sera entre deux pouvoirs élus; lorsqu'on aura réuni à grands frais la population électorale pour arriver à ce résultat? A quoi bon, je vous le demande, faire des élections pour nommer des intermédiaires entre le pouvoir et les pétitionnaires?

N'y a-t-il pas quelque danger à se jouer des élections populaires en les rendant sans résultat? Et ne craint-on pas qu'il en résulte une défaveur jetée sur le droit d'élection, et que les électeurs finissent par se dégoûter de ce droit, quand il aura de si minces résultats?

Et l'on pourrait craindre encore que ce pouvoir élu, se croyant autre chose et plus que ce qu'on a voulu le faire, il résultât de ses prétentions un conflit qui ne pourrait manquer d'arriver si on laissait à un pouvoir élu par le peuple une attribution aussi nulle et déplorable que celle qui lui est exclusivement à toute autre attribuée jusqu'ici.

Et maintenant, qu'est-ce que l'arrondissement? L'arrondissement est une organisation qui ne représente rien, et n'a, selon moi, qu'une utilité presque nulle et une circonscription que je conçois pour la justice, mais que je ne conçois pas pour l'administration et pour les intérêts matériels; en un mot, l'arrondissement me semble une espèce de département en petit, dont l'existence n'a presque aucune valeur, et n'offre aucune unité administrative.

N'est-ce pas déjà cette universalité d'intérêts, cet éloignement des

intérêts locaux qui fait que le département est constitué dans une sphère différente du conseil municipal de la commune? N'est-ce pas réellement parce qu'il existe entre le conseil de département et le conseil d'arrondissement, dans les affaires d'intérêt local, une analogie qui pourrait susciter une concurrence? Si vous créez ces deux pouvoirs, si vous leur donnez à tous deux, lorsqu'ils sont l'un et l'autre le résultat de l'élection, des pouvoirs généraux et non des pouvoirs municipaux, vous introduisez dans votre administration, non pas seulement une inutilité (ce qui est toujours un danger en administration), mais une concurrence qui pourrait amener des désordres et des conflits.

On a cherché à confondre cette question de l'existence des conseils d'arrondissement avec l'existence des conseils cantonnaux. L'honorable M. de Rambuteau a très-bien distingué ces deux questions: elles ne sont nullement connexes; vous pouvez reconnaître l'inutilité des conseils d'arrondissement et les supprimer sans pour cela rien préjuger sur l'organisation des conseils cantonnaux.

Il y a plus: l'organisation des conseils cantonnaux, si la nécessité les fait établir, tient essentiellement du pouvoir municipal et de l'organisation du pouvoir municipal local; c'est un complément de ce pouvoir municipal, et lorsque la question sera soulevée, nous l'examinerons dans toute son étendue; nous verrons s'il n'est pas possible de respecter l'individualité de la commune, son droit de propriété, qui est sacré, qu'il faut maintenir, et que la législation de l'an III avait eu le grand tort de détruire ou de menacer. Nous verrons s'il n'est pas possible de garantir cette individualité de la commune et son droit de propriété, avec cette délégation d'attributions collectives que, par la force des choses, vous avez déjà faite aux cantons pour une sorte d'attributions. C'est une autre question, c'est une question qui viendra à son tour, lorsqu'il s'agira d'organiser le pouvoir municipal, et lorsqu'il s'agira de décider ce qui, dans ce pouvoir municipal, est essentiellement local et doit être laissé aux communes, et ce qui embrasse une collection d'intérêts, et qui doit être délégué aux cantons.

Quant à présent, messieurs, la question, telle qu'elle vous est posée sur l'existence des conseils d'arrondissement, est une question que le bon sens suffit à juger.

Nous sommes tous convaincus que le conseil d'arrondissement avec les attributions que la loi lui confère, est une inutilité.

Nous sommes tous convaincus de l'inutilité des conseils d'arrondissement, tels qu'ils existent, si vous proposiez d'autres attributions.

M. le ministre du commerce: Nous l'avons dit, j'en ai fait la nomenclature tout-à-l'heure.

M. Odilon-Barrot: Il fallait commencer par là; cependant je pourrais dénier M. le ministre de fixer les relations qui devront exister entre les conseils d'arrondissement et ceux de département, et d'établir d'une manière précise les attributions de chacun d'eux.

Dans le département il existe des intérêts généraux, tels que l'école normale et les routes départementales. Après cette généralité d'intérêts, vous avez les communes avec leurs individualités, et puis l'aggrégation des communes qui ont des intérêts analogues.

Ainsi que le disait fort bien mon honorable ami, M. Lherbette, il faut s'occuper des intérêts réels, et non des intérêts fictifs. Restons donc dans la sphère des intérêts réels.

Le département a des intérêts généraux, les communes ont des intérêts collectifs: voilà tout.

Quant aux relations des conseils avec les préfets et les sous-préfets, ce n'est pas ce dont je m'occupe dans ce moment; je n'examinerai pas si les préfets sont utiles ou inutiles. Je n'examinerai pas davantage les questions qui ont rapport à la délimitation des tribunaux, si l'étendue du territoire qui se trouve dans le ressort des tribunaux de première instance, si celle qui concerne les justices de paix doit être étendue ou resserrée, si même les justices de paix pourraient être supprimées; ce n'est pas là la question.

Celle qui doit nous occuper en ce moment, est celle des intérêts des communes du département.

Je vous conjure de ne point maintenir un pouvoir qui ne répond point à des intérêts matériels et positifs, frappé de réprobation générale sous le rapport de son inutilité reconnue. (Nombre de voix: Très-bien!)

M. Mauguin: Messieurs, la question qui nous occupe divise toutes les parties de l'assemblée; dans chacune on y trouve les deux opinions contraires. J'appartiens à celle qui demande la conservation des conseils d'arrondissement, et pour moi cette opinion n'est pas nouvelle. En 1829, la question s'est présentée; elle a été longuement débattue, et son issue a même eu un très-grand effet sur les événements politiques. Il faut que vous sachiez qu'alors on en faisait une question de ministère, et par cela même une grande partie de l'assemblée la considérait comme une question politique.

Quant à moi qui ne me prononçai jamais sur une question d'organisation par des motifs accidentels, je m'abstins de prendre la parole, parce que l'abolition des conseils d'arrondissement était soutenue par le côté où je siégeais, mais en même temps je m'abstins de lui donner ma voix. Je ne pris point de part à la délibération.

J'avais très-bien conçu pourquoi on demandait la substitution des conseils cantonnaux aux conseils d'arrondissement; on voulait faire revivre les aristocraties locales, et on ne demandait pas mieux que d'appeler à la participation du pouvoir ces intérêts de noblesse et de notabilités territoriales qui dominent dans les communes.

Je ne dis point que ce fût l'intention de tout le côté où je siégeais; mais c'était celle des membres de la chambre qui dirigeaient alors le côté gauche, c'était celle notamment du rapporteur de la commission. J'ai conçu depuis 1830 pourquoi je me trouvais dès-lors en opposition avec les membres dont je parle, car, depuis la révolution, je me suis constamment trouvé en opposition avec eux. La révolution les avait fait arriver au pouvoir, et constamment j'ai eu à lutter contre l'impulsion rétrograde qu'ils ont donnée au grand mouvement de 1789. Maintenant la question se présente toute nouvelle; il s'agit pour nous de donner au pays une bonne, une sage organisation politique, une organisation qui lui permette de faire valoir et triompher ses véritables intérêts.

Je sais bien que dans l'esprit de plusieurs personnes, la suppression des conseils d'arrondissement est désirable comme devant conduire à la suppression des sous-préfectures. Je déclare, quant à moi, que je ne tiens nullement à la conservation des sous-préfets; mais j'ajoute que je tiens beaucoup à la conservation de l'unité territoriale connue sous le nom d'arrondissement.

Que l'arrondissement soit administré par un sous-préfet, qu'il le soit par une administration de district, ou par un corps collectif ayant toute autre dénomination, c'est une question différente. Elle est grande, elle est difficile; je conçois qu'on l'élève. Je ne me prononce pas sur le parti que j'adopterais; mais corps collectif ou individu, administration de district ou sous-préfet, quel que soit l'agent administratif placé à la tête de l'arrondissement, il ne peut être supprimé sans danger pour le pays.

En effet, il faut entre le département et la commune une autorité intermédiaire qui assure l'exécution des lois.

Je sais que cette exécution peut n'être pas bonne, que maintenant elle ne satisfait pas, qu'en matière d'élection surtout il y a des abus; mais parce que l'on abuse d'un instrument, ce n'est pas une raison pour le briser. Changez la main qui le manie; rectifiez le mouvement qui lui est imprimé, mais ne le détruisez pas; car, bien dirigé, il vous

sera utile. Je suppose, par exemple, un cas de guerre. En temps de paix, un pays n'a presque pas besoin d'administration: il va tout seul; mais la guerre survenant (et je ne fais ici aucune allusion aux circonstances actuelles), le pays a d'autres besoins; il lui faut une administration énergique; il faut des agents d'exécution qui pressent les communes, fassent partir les soldats, préparent les fournitures.

Dans le temps où la république court le plus de dangers, elle a été sauvée par l'énergie des administrations des départements et de districts. Si une guerre venait à être déclarée, et que les administrations d'arrondissement fussent supprimées, n'en doutez pas, il faudrait les rétablir. Il y aurait trop loin du préfet aux cantons; l'action publique serait trop lente, trop disséminée pour répondre aux besoins du pays.

Aussi voyez ce qui se passe dans un pays voisin. On y a cru un instant à une guerre imminente, et on a pensé sur-le-champ à donner plus d'action, plus d'énergie à l'administration, à substituer le régime des gouverneurs à celui des autorités de paix. Si donc vous avez à vous plaindre de l'action des sous-préfets, rectifiez, changez l'instrument, mais ne le brisez pas, le pays aurait trop à en souffrir. Comment, en effet, penser à supprimer les circonscriptions d'arrondissement? Voyez les conséquences qui en résulteraient!

Depuis les lois de l'assemblée constituante, nous avons chez nous plusieurs unités territoriales: la première celle du département, la seconde, celle de l'arrondissement; la troisième, celle du canton; la quatrième et dernière enfin, celle de la commune. Chacune de ces unités n'a-t-elle pas ses intérêts propres?

Pour l'unité de département, personne ne le nie.

Quant à celle d'arrondissement, voyez ce qui s'y passe.

Chaque arrondissement n'est-il pas, d'après nos lois, centre d'administration des finances, d'administration de justice, d'administration proprement dite de sous-préfecture, je pourrais ajouter encore d'administration d'instruction publique.

Et à côté de ces administrations diverses, vous vous refuseriez à placer un corps électif, dont l'emploi doit être de les surveiller. Ce que l'on ne remarque pas assez en France, c'est qu'il y a deux séries de fonctions qui doivent constamment se correspondre:

La série des fonctionnaires délégués par la couronne, elle commence au ministre et finit au garde-champêtre; la série des corps électifs, qui sont ou doivent être placés parallèlement à la première.

Jusqu'à présent, cette seconde série n'a eu qu'un seul terme, c'est la chambre élective, placée auprès du ministère pour surveiller son action.

Il s'agit maintenant de la compléter et d'établir des corps électifs auprès du préfet, du sous-préfet et du maire.

Et vous voudriez rompre les anneaux de cette chaîne élective! Du conseil de département, destiné à surveiller le préfet, vous voudriez descendre brusquement et sans intermédiaire au conseil municipal!

Il y a trop loin de l'un à l'autre: vos corps électifs ne correspondraient pas suffisamment. Ils manqueraient de force et d'influence.

Je sais qu'on reproche aux conseils d'arrondissement d'avoir maintenant trop peu d'attributions.

Le reproche est fondé, je l'avoue, et cependant, il s'agit de constructions publiques, de constructions qui intéressent, non pas le canton, non pas la commune, mais l'arrondissement tout entier, qui consulerez-vous, si ce n'est le conseil d'arrondissement? et si l'y en a point, où puiserez-vous les renseignements nécessaires?

Je suppose, par exemple, qu'il s'agisse de l'ouverture d'une route utile à l'arrondissement tout entier: vous consulterez un conseil cantonal; la route passera loin de sa circonscription; il n'y verra que de l'argent à dépenser, aucun avantage à recueillir. C'est dans toutes les questions de cette nature que vous verrez combien le conseil d'arrondissement vous est indispensable. Seul il pourra se défendre et protéger son utilité territoriale.

Les conseils d'arrondissement, dites-vous, n'ont pas assez d'attributions, et vous en concluez qu'il faut les supprimer. J'en tire la conséquence toute contraire, c'est qu'il faut les perfectionner et les étendre.

Quoi! vous créez des agents administratifs, et vous vous plaignez de ce qu'ils n'ont pas une action suffisante! n'est-ce pas à vous de les faire agir et mouvoir?

Vous leur avez donné la vie, donnez-leur maintenant l'impulsion; sachez les employer et dites-leur ce qu'ils ont à faire. S'ils ne font rien, la faute n'en est pas à eux, mais à vous.

Ce qu'il faut faire, c'est que pour chaque unité territoriale, comme il y a un agent exécutif, il y ait aussi un surveillant directif.

J'étendrai ce principe jusqu'à l'unité cantonale. On a trop négligé cette unité administrative: il faut aussi lui donner des attributions et de la vie. Quels sont en effet nos intérêts? C'est que dans chaque localité, le pays ait des moyens d'exprimer sa pensée et de parler.

Ainsi, il vous faut des assemblées cantonales pour discuter les intérêts de cantons et des conseils de départements pour discuter les intérêts généraux du département.

N'allez pas croire que les assemblées cantonales s'élèveraient facilement à des intérêts plus généraux et plus larges. Elles seraient dominées par les intérêts de localités, par les vues étroites du canton et du village.

Qu'ont voulu tous les législateurs, ceux dont on vante le plus la profondeur et la sagesse? C'est d'arracher l'homme à son individualité.

Il y a en effet en nous deux sentimens bien distincts, l'un qui nous rappelle sans cesse à nos intérêts d'égoïsme, l'autre qui nous agrandit, nous élève et nous porte à nous sacrifier pour la patrie.

Que le premier sentiment domine chez les citoyens, un état est perdu. C'est le second que vous devez féconder, c'est celui-là qui donne de la force à un état et de la vie à ses institutions.

Arrachez donc le citoyen à lui-même; qu'il s'oublie pour sa famille; qu'il oublie sa famille pour le département, et le département pour la France.

Repoussez, repoussez donc loin de vos institutions l'esprit de localité et de village: je vous demande de forcer les citoyens de s'élever à des idées plus grandes.

Sans doute, il ne faut pas oublier les intérêts de municipalité, mais si nous voulons leur donner trop de concentration, nous fractionnerons la France en petites unités fédératives, et le grand tout de cette belle France, de cette belle patrie, reste sans force et sans vigueur.

Que les citoyens sachent sacrifier leurs intérêts de personnes et de localités à ceux de la France, et la France sera puissante, et elle ne craindra plus l'ennemi extérieur ni les factions. (Marques d'approbation.)

La discussion est fermée.

M. le président expose de nouveau en quoi diffèrent les divers amendements.

MM. Bresson et Mauguin se réunissent à l'amendement de M. Foy. La chambre adopte également les conseils d'arrondissement, et rejette les conseils de canton.

La séance est levée à 5 heures 3/4.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 10 janvier.

Après l'adoption du procès-verbal, la parole est à M. le ministre de la marine pour une communication du gouvernement.

M. le ministre soumet à la chambre un projet de loi relatif aux pensions de la marine.

Il présente ensuite le projet voté par la chambre des pairs, sur l'admission des capitaines au long cours.

La chambre en donne acte.

M. le ministre du commerce : M. le président du conseil étant absent, il m'a invité à présenter en son nom un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 500,000 pour le service des pensions militaires.

M. le ministre donne lecture de ce projet de loi.

M. le ministre présente ensuite d'autres projets relatifs à des augmentations de crédits pour 1832.

Il termine enfin en donnant communication à la chambre d'un projet de loi déjà adopté par l'autre chambre, dans la séance du 28 décembre, et qui a pour objet diverses parties de la comptabilité du trésor.

M. Dugas-Montbel paraît à la tribune.

Messieurs, dit l'honorable membre, comme faisant partie de la commission chargée d'examiner la loi sur l'instruction primaire, je viens faire une proposition à la chambre :

Une commission a été nommée pour examiner la proposition de MM. Salvette, Eschassériaux et Laurence, lors de la présentation du projet de loi du gouvernement, une nouvelle commission a été nommée. Plusieurs bureaux ont élu les mêmes commissaires, d'autres en ont élu de nouveaux. Il me semble indispensable que ces deux commissions soient fondées en une seule.

J'ai donc l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante :

« Les deux commissions nommées l'une pour la proposition de MM. Salvette, Eschassériaux et Laurence, relative à l'instruction primaire, l'autre pour le projet du gouvernement sur la même matière, se réuniront en une seule et délibéreront à la majorité des voix. » (Appuyé ! appuyé !)

M. le président : Il n'y a pas, à proprement parler, deux commissions : il n'y a que deux membres qui n'aient pas été réélus.

M. Eschassériaux appuie la proposition de M. Dugas-Montbel.

M. le président : Il n'y a pas d'opposition, la proposition est adoptée ; cependant je crois nécessaire de faire une observation à la chambre : comme souvent on abuse des précédents en leur donnant une fausse interprétation, il faut expliquer que la chambre n'entend nullement se lier pour l'avenir. (Adhésion unanime.)

L'ordre du jour est la reprise de la discussion du projet de loi sur l'organisation départementale.

M. le président : La chambre s'est arrêtée hier à l'article 2 ; mais on a

fait remarquer que l'art. 5 contenait une disposition qu'il serait plus convenable de fonder dans l'article 2 : d'un autre côté les articles 7 et 8 sont intimement liés à l'article 5 ; on a en conséquence proposé de passer, quant à présent, l'article 2, de voter sur les articles 3 et 4 et de comprendre dans une même délibération les art. 2 et 5.

Cet ordre de discussion est adopté.

L'art. 3 est mis aux voix et adopté dans les termes suivants, rédaction de la commission :

« Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité ou du droit de suffrage dans les assemblées municipales de communes, ne peuvent être ni éligibles ni électeurs pour les conseils-généraux. »

La chambre passe à l'article 4 de la commission, qui est ainsi conçu :

« On peut concourir à la fois à la nomination d'un membre d'un conseil-général et à celle d'un membre d'un conseil d'arrondissement ; mais ces deux votes ne peuvent s'exercer que dans un même département. »

« Nul n'est admis à voter pour la formation de deux conseils d'arrondissement. »

« Nul n'est admis non plus aux deux assemblées concourant à la nomination des membres d'un même conseil d'arrondissement. »

M. Podenas propose de dire à la fin du dernier paragraphe : « Des membres d'un même conseil-général et d'un même conseil d'arrondissement. »

M. Gillon, rapporteur, propose au nom de la commission de dire seulement : des membres d'un même conseil.

M. Podenas : J'accepte cette rédaction.

M. Thil, de sa place : Si vous l'adoptez, moi je ne l'adopte pas. (On rit.)

M. Thil monte à la tribune et combat l'amendement de la commission.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article entier ainsi modifié est adopté.

M. le président : Nous revenons maintenant à l'art. 2, auquel doivent se rattacher les dispositions de l'article 5.

L'art. 2 est ainsi rédigé :

« Nul n'est électeur pour la formation de ces conseils, s'il n'est Français âgé de 25 ans accomplis au jour de la clôture de la liste électorale, jouissant des droits civils et civiques, et s'il n'a dans la circonscription de l'assemblée électorale, un domicile réel ou politique. »

Un changement de rédaction proposé par M. Lherbette n'est pas appuyé.

M. Comte a proposé de substituer à l'âge de 25 ans celui de 21 ans.

M. Comte est absent.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article est adopté.

La chambre revient à l'art. 6, il est ainsi conçu :

« Le domicile réel de chaque électeur détermine pourtant son inscription d'office sur la liste électorale, à moins d'une déclaration contraire indiquant la préférence pour le domicile politique ou pour un domicile élu. »

Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture par l'électeur lui-même ou par son mandataire ayant pouvoir spécial et authentique.

Elle est reçue par le préfet qui en dresse sur un registre l'acte signé de lui et de l'électeur ou de son mandataire. — Adopté.

Art. 7. La préférence du domicile politique sur le domicile réel est toujours permise.

Le domicile élu n'est autorisé qu'en faveur du citoyen qui n'aurait pas séparé son domicile politique de son domicile élu : il ne peut être désigné que dans une commune d'un canton dans l'étendue duquel l'électeur paie des contributions directes.

L'art. 7 contient en outre deux autres paragraphes qui, sur la demande du rapporteur, sont renvoyés à l'art. 9.

M. Las Cases fils propose un amendement ayant pour but de supprimer ces mots qui commencent le deuxième paragraphe : « Le domicile élu n'est autorisé qu'en faveur du citoyen qui n'aurait pas séparé son domicile politique de son domicile réel. »

M. Las Cases fils développe son amendement.

Ses développements donnent lieu à une discussion extrêmement confuse à la suite de laquelle cet amendement est adopté.

La chambre passe au titre 2 du projet de loi concernant la formation et l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

M. le président annonce à la chambre qu'un grand nombre d'amendements ont été déposés, et que la discussion générale va s'ouvrir sur ces amendements.

La parole est à M. de Podenas.

Cet honorable membre développe un amendement que nous ne pouvons entendre.

Plusieurs autres orateurs lui succèdent pour développer les leurs : c'est au milieu d'un bruit confus qui donne à la discussion la physionomie d'une discussion générale, ainsi que l'a très-bien appelée M. le président.

Il est 4 heures, la séance continue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(14143) FAILLITE

DU SIEUR FRANÇOIS CHEVALIER,
Ci-devant marchand de Rouennerie à Lyon, petite rue
Mercière, n° 7.

Convocation de Créanciers.

En vertu de l'article 563 du code de commerce, MM. les créanciers de la faillite dudit sieur François Chevalier, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont convoqués de se rendre le mercredi 16 janvier 1833, à quatre heures de relevée, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de délibérer, en présence de M. Léon Canot, juge-commissaire à ladite faillite, dans l'intérêt de la masse des créanciers, sur un incident qui se présente dans les poursuites dirigées par les syndics de la susdite faillite.

Les syndics définitifs,

FR. BIDREMAN, ANDRIEU-TRENET.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire.

Lyon, le 12 janvier 1833. LÉON CANOT.

(14142) PAR CONTINUATION.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Des bijoux et de l'argenterie dépendant de la succession de dame Marie Pompée, veuve Sevin, quai Villeroy, au 1^{er}, au-dessus du café Neptune.

Le lundi quatorze janvier mil huit cent trente-trois, à onze heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères de l'argenterie et bijoux dépendant de la dite succession ;

Lesquels se composent de douze cuillères, douze fourchettes, dix cuillères à café, une poche, une cuillère à ragoût, le tout en argent ; montre en or, bagues, chaînes, boucles d'oreilles garnies de roses, un sautoir et fermoir garnis en petits brillants, le tout en or.

Cette vente sera faite à la requête du tuteur décerné aux enfants mineurs de la veuve Sevin, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(14144) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un mobilier et d'un atelier de menuisier, cours Morand, n° 49, aux Brotteaux, commune de la Guillotière.

Le mardi 15 janvier 1833. dès neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, cours Morand, n° 49, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par le sieur Joseph-François-Jean Grouas, décédé menuisier audit lieu, et qui consiste en batterie de cuisine, tables, chaises, commodes, buffets, lits garnis, poêle en fonte, une mécanique à douze guindres, linge, hardes et habillements à l'usage d'homme et de femme, bois pour parquet et autres de service, sapin, chêne et noyer, quatre établis, presses, varlopes, rabots, scies, ciseaux, et enfin un assortiment complet de tous les outils nécessaires à la profession de menuisier.

(14132) A vendre. — Superbe fabrique de carton, avec ses presses, cylindre, étendages, située à la Guillotière.

S'adresser à M. Etienne Nant, à la descente du pont de la Guillotière.

(14145) A vendre pour cause de cessation de commerce.

— Un superbe fonds de café, fraîchement décoré et agencé, situé à St-Etienne, dans un des plus beaux quartiers de la ville et très-achalandé, pour le prix de 44,000 f.

(14145 bis) A vendre pour cause de départ. — Un fonds de pension bourgeoise ; chambres garnies, batterie de cuisine, tables et linge pour le service de l'établissement, pour le prix de 4,000 f.

Ce fonds est ancien, il est situé à Lyon, dans un des plus beaux quartiers de la ville ; il y a toujours à dîner une réunion de plus de 60 pensionnaires.

Pour plus amples informations des deux ventes ci-dessus, s'adresser au bureau d'agence, rue Quatre-Chapeaux, n° 10, au 1^{er}.

(939 5) Les sieurs RAMEL frères ont l'honneur de donner avis à MM. les amateurs de cette ville, qu'ils viennent d'arriver avec une grande collection de plantes, arbres, arbustes et arbrisseaux, tant de pleine terre que d'orangerie et serres, savoir : azalée, camélia, magnolia, rhododendron, kalmia, protea, androméda, clétra, zamia, daphné, mélaleuca, orangers, jasmains, rosiers de toutes espèces, ardisia, mirthus, arracaria, bankia, oignons, renonculles, anémone, graines, et grand nombre d'autres plantes aux prix les plus modérés ; ils ont déballé petite rue Mercière, n° 7, à Lyon.

(14124 3) Le docteur BAILLY, médecin-oculiste de Paris, ancien chirurgien titulaire des armées et des hôpitaux, auteur de plusieurs ouvrages en médecine, etc., domicilié à Lyon, rue du Plat, n° 3, continue de donner ses consultations gratuites, sur toutes espèces de maladies, à tous les ouvriers.

Maladies de Poitrine.

Le sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou émothésie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (846 17)

Maladies Secrètes et de la Peau.

Sirop végétal de Salsepareille,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des

articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger. (845 14)

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

(1116 2) Le Sirop concentré de Salsepareille est employé avec le plus heureux succès dans le traitement des maladies secrètes récentes et invétérées, les dartres, les gales anciennes, boutons, éruptions, et généralement toutes les maladies où il est nécessaire d'épurer la masse du sang.

Les nombreuses cures obtenues par son emploi prouvent sa grande efficacité et sa supériorité sur les remèdes secrets et les prétendues essences de salsepareille.

Se vend toujours chez QUET, pharmacien rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

Rhumes et Maladies DE POITRINE.

(995 5) Le Sirop pectoral de mou de veau est le remède le plus efficace qu'on puisse employer dans la toux, le catarrhe, la coqueluche, l'asthme, la pleurésie, et généralement dans toutes les maladies qui affectent la poitrine.

Se vend par bouteilles de 3 f. et de 1 f. 50 c. avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

Avis ESSENTIEL. — Cette préparation dont la formule est approuvée n'est pas un remède secret, et diffère tout-à-fait des prétendus sirops de mou de veau, qui ne sont autre chose que de simples sirops de sucre que se permettent de vendre une foule de personnes étrangères à la pharmacie.

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

Publié par ordre exprès du gouvernement,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc. ; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée. C. P. 159.

On fait des envois. (Ecrire franco.) (1028 10)

ENGELURES, GERÇURES OU CREVASSES.

(1418 G) La Pommade Sarcotique du Nord, de M. Hardouin, pharmacien à Paris, les guérit en très-peu de temps, sans aucun inconvénient ou crainte de répercussion.

Le dépôt est à Lyon, chez QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec n° 32.

GRAND-THÉÂTRE.

Spectacle du 13 janvier.

Les Rendez-Vous, comédie. — Zampa, opéra. (On commencera à 5 heures.)

BOURSE DE LYON. — 12 décembre 1832.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 100f 75
101f
fin courant... 101f
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 juin. 72f 68
72f 85
fin courant... 72f 85 90
73f

BOURSE DE PARIS. — 10 janvier 1832.

	1 ^{re} C ^{te} .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	100 80	100 95	100 75	100 70
— fin courant.	101 5	101 20	100 95	100 85
Emp. 1831 au compt.	"	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	"	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	72 25	72 45	72 15	72 20
— fin courant.	72 60	72 65	72 35	72 50
ACTIONS DE LA BANQ.	1665	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	85 50	85 40	85 10	85 25
— fin courant.	85 60	85 70	85 50	85 50
CORRÈS.	12 1/2	"	"	"
ESPA. Emp. royal.	84 1/2	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	60 1/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX ..	1097 50	"	"	"
C ^{te} HYPOTHÉCAIRE.	550	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI ..	215	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN ..	81 1/4	"	"	"
EMPRUNT BELGE. ..	73 1/4	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 86
Courant du mois, 86
Janvier et février, 86
6 premiers mois 1833, 85
6 derniers mois, 82 à 83
Lille, 75
Voiture, 7
3/6 disp. Montpellier, 200 à 202 50
Courant du mois, 197 50
De février en août, 195
4 premiers, 195
Les sucres bruts sont très-calmes. Il se fait peu d'affaires.
Les Cafés calmes.
Les savons valent 120 f. ; escompte, 13 p. 0/0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.